

# République Française

## Département de l'Yonne

### PROCES - VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHICHEE

Du 1<sup>er</sup> mars 2024 à 19 heures  
Convocation du 23 février 2024

Sous la présidence de : Franck LAROCHE, Maire  
Membres : Nathalie OUDIN, Louis ALEKSANDROSKI, Adjoint  
Sabine ALEKSANDROSKI, Jean-Marc BAILLY, Virginie BEAUCOURT, Maxime DAL  
DEGAN, Sylvain JACQUINOT conseillers municipaux.  
Absent excusé : Christophe MILCENT (pouvoir à Franck LAROCHE)  
Absents non excusés : Firmin MAURICE, Marjorie MOLUSSON

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023 a été adressé aux membres du conseil municipal avant la présente séance, il ne soulève aucune objection et est adopté à l'unanimité par les membres présents.*

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023,
- Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement – Exercice 2024,
- Approbation du rapport de la CLECT du 23 novembre 2023 et validation des attributions définitives 2023 et provisoires 2024,
- SDEY – Convention d'adhésion au cadastre solaire,
- SDEY – Travaux sur le territoire de la commune – Participation financière de la commune,
- Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs – Fin de la convention de prêt du tracteur communal,
- Budget 2024 – Subventions aux associations,
- Facturation des interventions du service technique,
- Convention pour la participation financière des enfants scolarisés à Chablis,
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
- Comptes-rendus des commissions,
- Questions et informations diverses.

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme M. Louis ALEKSANDROSKI pour remplir les fonctions de secrétaire.

**FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2024 (délibération n° 01/2024) :** La nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, si le conseil municipal l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programmes ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas le maire serait tenu d'informer le conseil municipal des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2024,

**AUTORISE** le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 23 NOVEMBRE 2023 ET VALIDATION DES ATTRIBUTIONS DEFINITIVES 2023 ET PROVISOIRES 2024 (délibération n° 02/2024) :** Il est exposé aux membres du conseil qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les deux anciennes communautés de communes avaient convenu du partage à 50 % communes et 50 % EPCI des recettes IFER issues des éoliennes installées sur le territoire.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes des IFER éolien des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), il convient de reverser aux communes concernées la différence entre 50 % des recettes réellement perçues par la 3CVT et l'attribution de compensation calculée pour compenser les recettes des IFER éolien.

Le montant définitif de l'attributions de compensation (AC) 2023 de ces quatre communes (Beines, Courgis, Lichères-près-Aigremont et Vermenton) est revalorisé :

- Pour l'AC définitive 2023 de la commune de Beines la somme de 336 € sera reversée en plus dans les AC de décembre 2023. L'AC provisoire de 2024 sera donc égale à l'AC définitive de 2023 soit 87 402 €.

- Pour l'AC définitive 2023 de la commune de Courgis la somme de 504 € sera reversée en plus dans les AC de décembre 2023. L'AC provisoire de 2024 sera donc égale à l'AC définitive de 2023 soit 84 995 €.

- Pour l'AC définitive 2023 de la commune de Lichères près d'Aigremont la somme de 504 € sera reversée en plus dans les AC de décembre 2023. L'AC provisoire de 2024 sera donc égale à l'AC définitive de 2023 soit 63 953 €.

- Pour l'AC définitive 2023 de la commune de Vermenton la somme de 28 152 € sera reversée en plus dans les AC de décembre 2023. L'AC provisoire de 2024 sera donc égale à l'AC définitive de 2023 soit 102 650 €.

Le Conseil Communautaire par délibération du 9 décembre 2021 (n°131/2021) a décidé le reversement, à la commune siège des installations, de la moitié des recettes IFER photovoltaïque perçues par la 3CVT. Ce reversement s'opérerait par une revalorisation des attributions de compensation des communes concernées et la commune de Vermenton est concernée par ce dispositif.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes des IFER photovoltaïque des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), le montant définitif de l'attribution de compensation (AC) 2023 de cette commune est revalorisé.

Pour la commune de Vermenton la somme de 350 € sera reversée dans les AC de décembre 2023. Le montant définitif de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Vermenton est porté à 102 650 € (avec +350 € de régularisation IFER photovoltaïque) qui donnera 103 000 €.

Le rapport de la CLECT est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci.

C'est sur ce nouveau rapport de la CLECT que le conseil municipal doit délibérer et ce même si le montant de son attribution de compensation reste inchangé.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

Considérant que la CLECT réunie le 23 novembre 2023 a validé une révision des montants d'attributions de compensation de la commune de Courgis,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité qualifiée, et des conseils municipaux des communes membres,

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés

**APPROUVE** le rapport de la CLECT du 23 novembre 2023, annexé à la présente délibération,

**RAPPELLE** que le montant de l'attribution des autres communes reste inchangé et versé chaque année selon le calendrier ci-joint ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'YONNE – CONVENTION D'ADHESION AU CADASTRE SOLAIRE (délibération n° 03/2024)** : La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TEPCV), a présenté des objectifs nationaux et européens dans le but de lutter efficacement contre le dérèglement climatique et renforcer notre indépendance énergétique. Ainsi, une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en Europe (par rapport à 1990) et une part de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie ont été fixées pour l'horizon 2030.

Ces ambitions ont été complétées par la loi énergie-climat du 8 novembre 2019. Ce document prévoit d'atteindre une neutralité carbone en France en 2050 et une part de 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030.

Ancré dans une dynamique de transition énergétique et souhaitant favoriser le développement de projets solaires dans l'Yonne, le SDEY met à disposition une interface de cadastre solaire, accessible via son portail internet. Cet outil permet à chaque commune adhérente de fournir une information de potentiel solaire (photovoltaïque et thermique) à l'ensemble des habitants de son territoire et d'accompagner ceux-ci dans la construction de leurs projets solaires.

Cet outil comprend :

- Une carte de son territoire, avec une barre de recherche permettant de saisir les adresses,
- Une identification du potentiel solaire (photovoltaïque et thermique) des toitures des bâtiments, et éventuellement des parkings, présentée avec un code visuel simple,
- Un simulateur financier capable d'évaluer la rentabilité de chaque projet solaire,
- L'accès à un rapport synthétique du projet,
- Selon le statut de l'utilisateur (particulier, professionnel, collectivité) un lien vers les partenaires du cadastre pour une animation de 1<sup>er</sup> niveau avec des conseils neutres et objectifs.

La condition d'adhésion exposée dans la convention est : la participation financière unique de 0,20 €/habitants. Le dernier recensement de la population de la collectivité est pris en compte.

Vu le code général des collectivités territoriales et le dernier règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature,

Le conseil municipal par 8 voix pour et 1 abstention (M. Maxime Dal Degan)

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Chichée au cadastre solaire du SDEY,  
**AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention d'adhésion correspondante entre la commune et le SDEY,  
**S'ACQUITERA** de la participation financière pour l'activation des données de potentiel solaire sur son périmètre géographique,  
**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024.

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'YONNE – TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – PARTICIPATION FINANCIERE (délibération n° 04/2024) : M. le maire rappelle que la commune a délibéré le 28 novembre 2014 (délibération n° 56/2014) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.**

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

M. le maire informe le conseil municipal que les travaux sur le territoire de la commune, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

M. le maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 décembre 2023 délibération N°93-2023)

D'autoriser le maire à signer toutes les conventions financières concernant les travaux de toute nature sur le territoire de la commune, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000 €.

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2023 portant règlement financier 2024,

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés

**ACCEPTE** de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2023 (annexé à la présente délibération),

**ACCEPTE** de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier, **ACCEPTE** que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

**AUTORISE** M. le maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant les travaux sur le territoire de la commune lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000 € (dix mille euros).

**DIT** que les dépenses correspondantes sont (ou seront) inscrites au budget.

**BUDGET PRIMITIF 2024 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (délibération n° 05/2024) :** Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil les différentes sollicitations de subvention.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents

**FIXE** les montants des subventions accordées aux diverses associations comme suit :

Amicale Bouliste de Chichée : 250 €

USEP du Serein (Coopérative scolaire) : 250 €

ELC Rugby Chablis : 100 €

Judoclub Chablisien : 100 €

La Vinée : 250 €

Football Club Chablis : 100 €

30 millions d'amis : 200 €

Vigne et Bocage : 250 €

Maison Familiale Rural de Semur en Auxois : 100 €

**FACTURATION DES INTERVENTIONS DU SERVICE TECHNIQUE (délibération n° 06/2024) :** Monsieur le maire fait part au conseil que l'employé communal est amené quelques fois à intervenir pour le compte de tiers en cas d'intérêt général ou en reprise de désordre causé par un tier.

Le coût horaire de l'agent doit être fixé afin de pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisée ou en reprise du désordre qu'il a causé. Les interventions réalisées peuvent être de différentes natures (élagage de haies ou d'arbres, réparations de biens communaux après dégradations, etc.).

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés,

**FIXE** à 35 € (trente-cinq euros) le coût horaire des interventions de l'employé communal dans le cadre de la facturation aux tiers pour leur compte ou en reprise des désordres qu'ils auront pu occasionner,

**DIT** que la commune répercutera aux tiers le coût TTC facturé à la commune par le ou les fournisseurs,

**AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**CONVENTION POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS SCOLAIRES DES ENFANTS SCOLARISES A CHABLIS (délibération n° 07/2024) :** Le conseil prend connaissance de la convention reçue de la mairie de Chablis. En effet le conseil municipal de Chablis a décidé de facturer à la commune de Chichée la somme de 880 € par enfant scolarisé. Pour l'année scolaire 2023/2024 quatre enfants sont concernés soit un montant total de 3 520 € (trois mille cinq cent vingt euros).

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés

**AUTORISE** le maire à signer la convention,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

**INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT (délibération n° 08/2024) :**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024,

Le Maire informe les membres du conseil que l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

### **I. Les bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

### **II. Le montant de la prime :**

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23</b>	<b>Montant maximum de la prime</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

#### ⇒ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

⇒ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète)}}{\text{Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023}} \times 12$$

☞ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

☞ Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

### III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

### IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**DIT** que le versement de cette prime sera effectué en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur,

**AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus,

**DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront inscrits au budget primitif 2024,

**DIT** que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.



**COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABLIS VILLAGES ET TERROIRS – FIN DE LA CONVENTION DE PRET DU TRACTEUR COMMUNAL (délibération n° 09/2024) :** Monsieur le Maire fait part au conseil que la convention de prêt du tracteur communal à la communauté de communes a pris fin et que celui-ci a été restitué à la commune le 29 février dernier. Les employés de la communauté ont également procédé à la réparation de la panne (un fil coupé). Le conseil après délibération donne un délai d'un mois pour la prise en main du tracteur par l'employé communal. Au-delà de ce délai il sera conservé ou mis en vente.

#### Comptes-rendus des commissions

- Madame Nathalie OUDIN, responsable de la commission environnement extra-muros fait le point sur les travaux d'égouttage de l'ancienne ligne du tacot. Ceux-ci sont bien avancés, il ne reste qu'un arbre à abattre. Les propriétaires concernés par ces travaux ont tous répondu favorablement à la demande de la commune : certains ont entrepris eux-mêmes les travaux quand d'autres ont fait appel à l'entreprise ARBEO. Quant aux travaux d'égouttage sur les routes et chemins, ils sont terminés. Concernant les travaux sur les chemins communaux, ils devraient débuter 2<sup>ème</sup> quinzaine d'avril, le temps d'organiser les interventions entre les différents prestataires.
- Cette année c'est l'Amicale Bouliste de Chichée qui organisera le 14 juillet en collaboration avec la commune. Les membres de l'association ont proposé à Monsieur le Maire de lasurer la porte de leur local ainsi que l'auvent de la salle polyvalente. La commune fournira la lasure.
- La location du broyeur à végétaux interviendra courant du mois de mars.
- Suite à la demande de la commune pour le passage de l'éclairage public en LED, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne a informé Monsieur le Maire que les travaux seront réalisés en 2025. Le reste à charge pour le budget communal sera d'environ 55 000 €.
- Monsieur le Maire fait part au conseil que la mairie a été démarchée par un fournisseur de photocopieur. Une proposition a été faite pour le rachat du photocopieur de la mairie et le changement de celui de l'école. Les tarifs sont plus intéressants que ceux dont la commune dispose actuellement. L'avis du directeur de l'école sera sollicité lors du prochain conseil d'école sur cette proposition.
- L'association des Sentiers Chablisiens organise sa randonnée de printemps le dimanche 24 mars 2024. Le départ et l'arrivée des 3 circuits auront lieu à Chablis. Quant au ravitaillement il sera organisé à l'aire de Saint-Vincent de Chichée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures.